



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 mai 1996: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Alain Arseneaut et Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement rejetant la demande de Mme **Antoinette Varriano**, une couturière et opératrice de machine à coudre, en décidant que son employeur **Collections Privées Ltée**, une petite manufacture de vêtements à Montréal, n'avait pas exercé de la discrimination fondée sur l'âge ou l'origine ethnique en procédant à son congédiement. Par conséquent, l'employeur n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La plaignante a été engagée par le propriétaire de l'entreprise pour fabriquer des échantillons de vêtements. La confection d'échantillons est un travail exigeant qui nécessite beaucoup de talent, de polyvalence et d'expérience. La majorité des couturières occupant de telles fonctions, sont des dames d'un certain âge possédant un bon niveau d'expérience. Par ailleurs, le propriétaire de l'entreprise est d'origine italienne comme l'est la plaignante et la plupart des compagnons de travail.

La preuve présentée a révélé qu'au travail, la plaignante avait adopté un comportement qui affectait de manière négative ses relations avec ses collègues de travail et qui mettait en péril le bon fonctionnement de l'entreprise. Elle se sentait persécutée de sorte qu'à chaque fois que deux de ses compagnes de travail se permettaient de parler entre elles, elle concluait à tort qu'elles parlaient d'elle, qu'elles la jugeaient; qu'elles la critiquaient. Suite à son congédiement, Mme Varriano a déposé une plainte de discrimination. Toutefois, le Tribunal a statué que ces prétentions n'étaient pas fondées puisqu'il n'existe aucune relation entre son âge ou son origine ethnique d'une part et son congédiement d'autre part.

Le Tribunal précise que pour qu'il y ait discrimination dans l'emploi d'une personne, il faut que le critère interdit, en l'occurrence l'âge ou l'origine ethnique, ait eu un effet quelconque sur la décision contestée. Si, tel n'est pas le cas, la décision ne peut être fondée sur l'âge ou sur l'origine ethnique et elle ne peut être discriminatoire.

-30-

Pour information: Marie Langlois
(514) 393-6651